R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E DEPARTEMENT DE LA CREUSE Arrondissement d'Aubusson COMMUNE DE FELLETIN

Arrêté du Maire

n°MA-ARR-2020-031 en date du 18 mai 2020 portant modification de circulation et de stationnement dans le bourg de Felletin les vendredis matin pour la mise en place du marché hebdomadaire

LE MAIRE DE FELLETIN

Vu la loi nº 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et complétée par les lois 82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ainsi que les L2213-1 à L2213-6 relatifs aux pouvoirs de police et de la circulation des Maires afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Vu le Code de la Route 1 et 2 partie et notamment l'article R411-8 définissant les pouvoirs de police et de circulation des Maires ;

Vu le Code de la voierie routière ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, la Loi $n^{\circ}2020-546$ du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ainsi que leurs décrets d'application ;

Vu l'arrêté n° MA-ARR-2018-010 en date du 7 février 2018 relatif au marché hebdomadaire de Felletin ;

Vu l'arrêté n° MA-ARR-2020-023 en date du 17 mars 2020 relatif au marché hebdomadaire de Felletin ;

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1) approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin1977 modifié ;

Considérant les retours positifs de cette expérimentation se limitant aux productions alimentaires et plants de légumes autorisés durant le confinement ;

Considérant qu'il y a lieu de pousser l'expérimentation qui consiste à limiter à un certain nombre de marchands la présence sur site ;

Considérant par ailleurs que la configuration du marché de Felletin ne permet pas que celui-ci se déroule dans les conditions habituelles ;

Nonobstant le principe de précaution et considérant que les circonstances locales nécessitent que le Maire intervienne au titre de ses pouvoirs de police générale conformément aux principales de la Constitution ;

Accusé de réception en préfecture 023-212307904-20200518-MA-ARR-2020-031-AR Date de réception préfecture : 19/05/2020

ARRÊTE

Article 1 : Le marché prévu dans les modalités fixées par l'arrêté n°MA-ARR-2018-010 en date du 7 février 2018 est suspendu jusqu'à nouvel ordre et remplacé dans les conditions suivantes :

Le marché est implanté dans le centre bourg sur les rues suivantes : Route d'Aubusson du $n^{\circ}1$ jusqu'au croisement avec la route de Crocq, Place Courtaud, Place du Marché et Grande rue jusqu'à son croisement avec la Rue des fossés.

<u>Article 2</u> : La circulation et le stationnement seront interdits en raison du marché tous les **vendredis** à **partir du 22 mai 2020** de 6h30 à 14h00 dans le périmètre qui entoure le centre bourg comme suit :

- Du 1 route d'Aubusson à son croisement avec la route de Crocq;
- Grande rue jusqu'au nº43
- Place Courtaud
- Place du Marché
- Rue Feydeau
- Rue du Château
- Petite Rue du Clocher
- Le Rue de la tour
- La Rue des tours de l'horloge
- Rue Terrefume

<u>Article 3</u>: Pour des raisons de sécurité et en respect des obligations du règlement du marché, la zone du marché est fermée à la circulation automobile et les chaussées réservées aux piétons.

Les personnes seront autorisées à accéder au marché à partir de 8h jusqu'à 12h et qu'après accord du placier.

Les piétons devront respecter les gestes barrières et les mesures de distanciation sociale rappelées à l'entrée du marché et dans l'enceinte du marché.

Le port du masque reste recommandé. Il sera interdit aux piétons de se rassembler.

<u>Article 4</u>: Pour prévenir tout risque de propagation du virus et comme exposé ci-dessus, il convient pour l'heure de maintenir l'expérimentation avec la présence de 23 marchands ayant participé au dispositif (Drive) mis en place depuis le 17 avril 2020. La liste des marchands est en annexe 1 du présent arrêté.

Ils devront respecter les restrictions et mesures de sécurité imposées dans le règlement du marché qu'ils auront signé (ci-joint en annexe 2 du présent arrêté).

Ils seront tenus de s'installer entre 7h et 8h puis autorisés à rester jusqu'à 12h, heure à partir de laquelle le marché ne sera plus accessible aux clients.

Accusé de réception en préfecture 023-212307904-20200518-MA-ARR-2020-031-AR Date de réception préfecture : 19/05/2020 <u>Article 5</u>: A l'issue du marché du 22 mai 2020, un bilan sera établi et publié. Le cas échéant, et après avis, un nombre plus important de marchands pourraient être expérimenté à l'occasion des prochains marchés.

<u>Article 6</u>: Les itinéraires de déviations seront comme suit :

Les véhicules légers venant d'Aubusson se dirigeant vers La Courtine, Ussel pourront emprunter soit la déviation (RD23), soit la Place Monthioux, la place des arbres, la rue des fossés, la rue Grancher.

Les véhicules légers venant de la Courtine, Ussel pourront emprunter soit la déviation (RD23), soit la rue Grancher, la rue Reby Lagrange, la route de Crocq et la route d'Aubusson.

<u>Article 7</u>: Les services d'urgence pourront atteindre le centre bourg par les rues Feydeau, Jasseix et par la petite rue du clocher. Pour ces deux dernières, ces services seront autorisés à les prendre en contre sens.

Aucun véhicule ne devra stationner dans les rues précitées.

<u>Article 8</u>: Les itinéraires de déviations et d'interdictions seront signalés aux usagers par des panneaux mis en place par les services municipaux.

Article 9 : Madame Le Maire et Le Commandant de la communauté de Brigades de la gendarmerie de Felletin, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage et d'une communication après avoir été transmis aux services de l'Etat.

Cet arrêté peut faire l'objet d'une contestation selon les voies et délais de recours énoncés plus bas.

Felletin, le 18 mai 2020

Le Maire

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le Maire certifie sous son autorité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de son affichage devant le Tribunal Administratif de Limoges.

ANNEXE 1 : LISTE DES MARCHANDS AUTORISES A PARTICIPER AU MARCHE A COMPTER DU 22 MAI 2020 AU TITRE D'UNE EXPERIMENTATION

- M.Bigliardi (fromage de brebis uniquement ; « Le Nouaille »)
- Brasserie La 23 (Bière locale)
- M. Clément (escargots)
- SARL PETILLON (Volailles)
- M. Bernard (Fromages)
- Diane et Xavier Chastant (plants et légumes)
- Mme Sibert (pains)
- Le potager de St Hilaire (Légumes et plants)
- M. Penin (Légumes Bio et plants)
- M. Nöel, (Fromages)
- Mme Lachaud (Légumes et plants)
- SCI LAMY M.Galland (Fromages)
- GAEC DES LILAS (Volailles + fromages)
- M. Gaumet (viandes)
- Mme et M Chaumont (Volailles)
- Stéphanie Vanneiven Huyze (Volailles)
- M. Sisterne (fruits et légumes)
- Jardins Divers, M.Rigaud (plants)
- M. Mazuel (poissons)
- M. Monnot (truites)
- Les 3 Petits cochons (viandes)
- Mme Poutard (fromages)
- M. Brunet (viandes)

ANNEXE 2 : REGLEMENT DU MARCHE



REGLEMENT DU MARCHE

DURANT LA PERIODE DE DECONFINEMENT (CORONAVIRUS)

DANS L'ATTENTE DE LA REMISE EN PLACE DU MARCHE EN CONFIGURATION « NORMALE »

Rappel du contexte

Madame le Maire de Felletin a pris la décision, dès la première semaine d'annonce du confinement, de suspendre l'organisation du marché hebdomadaire jugeant son maintien incohérent avec les mesures de confinement prises par le Gouvernement.

Dans l'attente de remettre en place le marché, la Municipalité a proposé, à partir du 17 mars 2020, la mise en place d'un drive le vendredi matin uniquement pour des produits alimentaires (et plants de légumes) avec l'accompagnement de la Chambre d'Agriculture de la Creuse.

La phase de déconfinement national étant amorcée, il est désormais envisageable de remettre en place progressivement le marché du vendredi.

Toutefois, sa réouverture est conditionnée au respect d'une part des marchands ambulants des consignes du présent règlement et d'autre part des clients en ce qui concerne les gestes barrières pour limiter la propagation potentielle du Covid-19.

Dans un premier temps et ce pour le vendredi 22 mai, seuls les marchands qui ont participé au drive pourront venir sur le marché et ce afin de faire un « marché test », marché dont le bon fonctionnement conditionnera l'organisation du marché suivant.

En effet, en cas de non-respect des consignes, la Municipalité se réserve la possibilité de suspendre ou déplacer le marché.

Rappel : Aucun marchand ne peut s'installer d'office sur l'emplacement de son choix. Chacun doit respecter une certaine discipline liée à l'organisation de l'ensemble.

Consignes applicables générales :

- Chaque marchand est responsable de son stand et l'organise de façon à empêcher au maximum les contacts entre clients et avec les produits mis en vente.
- Les marchands doivent se présenter au placier au lieu de rdv défini à l'avance, sur le créneau défini au préalable afin qu'il indique le nouvel emplacement provisoire de chacun. Aucun retard ne sera toléré.
- La place affectée pourra être amenée à changer au fur et à mesure de l'élargissement du marché à plus de marchands.

- La participation au marché se fera uniquement et obligatoirement sur inscription préalable afin que le plan de positionnement de chaque marchand soit arrêté avant le jour du marché et afin d'assurer le respect des mesures sanitaires.
- Les marchands sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun déchet ne devra rester sur place.
- Les marchands doivent privilégier le paiement par chèque, carte bancaire, appoint en espèce (afin d'éviter le rendu de monnaie).
- Ils ne peuvent tenir la commune pour responsable si leurs clients ne respectent pas l'organisation générale de l'opération, les gestes barrières, ...

Rappel des consignes pratiques et sanitaires

- C'est uniquement l'agent communal qui décide du positionnement des véhicules et des stands des marchands sur le site ;
- Une distance d'au moins 3 mètres sépare les véhicules des marchands ;
- Seul le marchand doit servir les clients ;
- Les marchands ne doivent pas venir s'ils sont symptomatiques, ils doivent se désinfecter régulièrement les mains, porter un masque (dans la mesure du possible) et des gants s'ils vendent des denrées alimentaires fraiches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pain, fromages, ...);
- Favoriser les paiements sans contact et désinfecter régulièrement les claviers de paiement ;
- Les marchands s'engagent à respecter les dispositions réglementaires et sanitaires en vigueur;
- Les clients devront respecter une distance d'au moins un mètre entre chacun d'eux ;

IMPORTANT

L'élargissement progressif à de nouveaux marchands est conditionné au respect du présent règlement par les marchands participants. Leur non-respect pourrait remettre en question l'avenir du marché.

L'objectif est de revenir progressivement vers un marché en configuration « normale » qui ne pourra se faire qu'en fonction du bon fonctionnement des marchés successifs et de l'évolution de la situation sanitaire.

En cas de non-respect des consignes, des sanctions pourront être appliquées telles que l'interdiction de revenir sur le marché de Felletin de façon provisoire voire définitive en cas de récidive.

Fait à Felletin, le 18 mai 2020

Signature marchand